

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

RD 612 - Carrière de la Madeleine
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références : 20230510-RAP-DACA0512
Code AIOT : 0006100555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Lieux dits La Barcasse, Turenne 26780 Châteauneuf-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Lieux dits La Barcasse, Turenne 26780 Châteauneuf-du-Rhône
- Code AIOT : 0006100555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement des matériaux a pour but de traiter les granulats extraits de la carrière limitrophe exploitée par la société DAG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des nuisances sonores et des vibrations
- Dispositions particulières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse (1)
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Courrier de bénéfice des droits acquis du 20/11/2019	Dépôt d'un porter à connaissance	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point de contrôle n°2 - Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.1.	Dépôt d'un porter à connaissance	Sans objet
3	Point de contrôle n°3 - Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 6.2	Suivi des niveaux acoustiques	Sans objet
4	Point de contrôle n°4 - Prescriptions spécifiques aux installations de traitement de matériaux situées en lit majeur du Rhône	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 8.1	Retrait du stock	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra analyser sa situation administrative. De plus, il tiendra à la disposition de l'inspection le plan de sobriété hydrique qu'il a déclaré mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Courrier de bénéfice des droits acquis du 20/11/2019
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Puissance maximale des installations de traitement des matériaux : 705 Kilowatts Surface maximale de la station de transit des matériaux : 10 416 m ²
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale de 705 Kilowatts pour les installations de traitement des matériaux. La surface de la station de transit des matériaux est supérieure à 10 416 m ² . L'exploitant a déposé à ce sujet un porter à connaissance. Une erreur de conversion lors du passage des tonnages de matériaux en surfaces de stocks semble s'être produite dans la déclaration de bénéfice des droits acquis. Une analyse de la situation est à réaliser par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai : 30 jours

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le prélèvement des eaux s'effectue via une station de pompage , équipée de 3 pompes munies de compteur, et localisée sur un radeau sur le plan d'eau situé au sud de l'installation de traitement. La localisation figure sur le plan annexé au présent document. Origine de la ressource : Eau souterraine. Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Chateauneuf du Rhône : nappe d'accompagnement du Rhône. Annuellement, l'exploitant fera part de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées et au Service de la Navigation Rhône-Saône. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'installation de traitement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principaux postes d'utilisation.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) indiquant les consommations d'eau sur les années 2019, 2020 et 2021. Il y a actuellement sur site 5 pompes. L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (relatif à la rubrique 2515 ICPE soumise à Enregistrement) fixe un maximum de consommation d'eau à 200 m³/h et à 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. Les installations de lavage des matériaux fonctionnant en circuit fermé, le prélèvement net dans le milieu naturel est conforme à l'arrêté ministériel sus-visé pour les trois années contrôlées. Pour l'année 2021, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un pompage de 697 153 m³ correspondant à une consommation nette de 92 613 m³. L'exploitant devra s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse. Lors de la visite les prélèvements issus de la nappe du Rhône ne sont pas concernés par des restrictions. L'exploitant a par ailleurs déclaré en 2023 qu'il met en oeuvre un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). Le plan devra être tenu à la disposition de l'inspection . Pour information, le plan de Sobriété Hydrique (PSH) doit préciser à la fois : - les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ; - les actions mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Le modèle est disponible sur le site internet de la DREAL
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délai : Sans objet

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans le tableau de l'article 6.2.2 pour les différentes périodes de la journée.
Constats : L'exploitant a remis le rapport de suivi des niveaux acoustiques dont les mesures ont été effectuées le jeudi 7 octobre 2021 par la société Orféa acoustique. Les résultats montrent le respect de la réglementation sonore en vigueur pour le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Prescriptions spécifiques aux installations de traitement de matériaux situées en lit majeur du Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Hormis les stocks correspondant à l'exploitation de la carrière située sur les lieux-dits : La Barcasse , La Mourgate, la Roberte, Le Balafray, Chambeaud, Lauve, et Turenne, aucun dépôt supplémentaire de matériaux n'est autorisé.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stocks ayant une autre origine que l'exploitation de la carrière située sur les lieux-dits : La Barcasse , La Mourgate, la Roberte, Le Balafray, Chambeaud, Lauve, et Turenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet